



**PREFET DE LA CORSE-DU-SUD, PREFET DE CORSE
PREFET DE LA HAUTE-CORSE**

**Arrêté inter-préfectoral n° R20-2017-06-29-006 et n° 2B-2017-06-29-001 en date du 7 août 2017
portant réglementation de la vente à l'utilisation d'articles pyrotechniques de catégorie P2**

**LE PREFET DE LA CORSE-DU-SUD, PREFET DE CORSE
LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE**

- Vu la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte) ;
- Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2553-1 et R. 2352-44 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;
- Vu le décret n°87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de la région Corse, Préfet du département de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 février 2017 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de Préfet du département de la Haute-Corse ;
- Vu le décret n°2015-799 du 1 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant qu'en raison de leur nature, l'utilisation illicite d'articles pyrotechniques de catégorie P2, comme définis à l'article R. 557-6-3 du code de l'environnement, peut être à l'origine d'atteintes à l'ordre public et constituer une menace grave pour la sûreté, la santé, la sécurité et la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

Considérant que des utilisateurs procèdent en région Corse à des opérations de manipulation d'articles pyrotechniques de catégorie P2 sans disposer d'une habilitation ou d'un certificat de formation délivrés par un organisme agréé, en violation des dispositions de l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement ;

Considérant que le non-respect des dispositions de l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement a conduit à plusieurs accidents graves en région Corse lors de travaux d'aménagement (en particulier à Biguglia en 2011 et à Cargèse en 2015) ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2352-44 du code de la défense, le préfet peut, en cas de menaces graves ou d'atteintes à l'ordre public qui résulteraient de la détention ou de l'emploi illicite d'articles pyrotechniques de catégorie P2, prendre toutes mesures nécessaires pour les prévenir ;

Considérant qu'en application de l'article L. 557-8 du code de l'environnement, pour des motifs d'ordre

public, de sûreté, de santé, de sécurité ou de protection de l'environnement, et en raison des risques spécifiques qu'ils présentent, la détention, la manipulation ou l'utilisation, l'acquisition ou la mise à disposition sur le marché de certains produits explosifs peuvent être interdites ou subordonnées à des conditions d'âge ou de connaissances techniques particulières des utilisateurs ;

Considérant que l'article R. 557-1-2 du code de l'environnement désigne le préfet comme autorité administrative compétente au sens du chapitre VII du titre V du livre V du même code, lorsque sont concernés des produits et équipements individuels ;

Considérant que la réglementation nationale relative aux articles pyrotechniques de catégorie P2 doit être complétée par des dispositions particulières sur le territoire des deux départements de la région Corse ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de Corse-du-Sud et du secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse.

ARRÊTENT

A- Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1^o- Article pyrotechnique : tout article contenant des matières explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenue.

2^o- Article pyrotechnique de catégorie P2 : articles pyrotechniques autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières, telles que définies à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement.

Le présent arrêté n'est ainsi applicable qu'aux articles de type générateurs de gaz (cartouches de déroctage) utilisés pour divers travaux : chantiers de démolition (rocher, béton...), terrassements, ouvertures de tranchée ou de fondations, etc.

B- Dispositions relatives aux distributeurs et utilisateurs

Article 2

Les articles pyrotechniques de catégorie P2 ne peuvent être vendus ou cédés sur le territoire de la région Corse que par les distributeurs déclarés en préfecture de Corse-du-Sud ou en préfecture de Haute-Corse.

A cette fin, les distributeurs adressent à la préfecture concernée la fiche « déclaration distributeur » joint en annexe 1 du présent arrêté. Après examen de la déclaration par les services concernés (DREAL/Gendarmerie-DDSP et DIRECCTE), il est délivré un récépissé de déclaration.

Article 3

Les distributeurs envoient par voie électronique un tableau semestriel (respectivement avant le 30 juin et le 31 décembre) de suivi des articles pyrotechniques de catégorie P2, joint en annexe 2 de cet arrêté, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Corse, à l'adresse suivante :

upr.dpr.sret.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

Article 4

Les articles pyrotechniques de catégorie P2 ne peuvent être achetés que chez les distributeurs déclarés, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

La liste actualisée des distributeurs régulièrement déclarés est disponible sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Corse, au lien suivant :

<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr>

Article 5

1°- Les articles pyrotechniques de catégorie P2 ne peuvent être délivrés qu'aux personnes physiques en possession de bons de commande « acquisition d'articles pyrotechniques de catégorie P2 » (annexe 3 de cet arrêté) visés par l'autorité administrative compétente.

2°- Le distributeur s'assure que les personnes physiques, en possession de bons de commande « acquisition d'articles pyrotechniques de catégorie P2 » visé par l'autorité administrative compétente, sont en capacité de justifier que seules les personnes physiques possédant les connaissances particulières mentionnés à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement en assureront la manipulation.

3°- Une fois visé, le bon de commande « acquisition d'articles pyrotechniques de catégorie P2 » a une validité de 3 mois au plus.

4°- Les personnes physiques remplissant les conditions mentionnées à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement et souhaitant acquérir les articles pyrotechniques de catégorie P2, communiquent à la préfecture du département concernée le bon de commande joint en annexe 3 de cet arrêté, et cela 30 jours avant la date d'utilisation effective des articles pyrotechniques de catégorie P2. Après examen du bon de commande par les services concernés (DREAL/Gendarmerie-DDSP et DIRECCTE), le préfet du département concerné peut viser le bon de commande.

5°- Le bon de commande « acquisition d'articles pyrotechniques de catégorie P2 » n'est valable que pour une unique transaction commerciale d'articles pyrotechniques de catégorie P2.

6°- Les distributeurs ne peuvent vendre les articles pyrotechniques de catégorie P2 qu'à la présentation du bon de commande « acquisition d'articles pyrotechniques de catégorie P2 ».

7°- Le tableau semestriel, défini à l'article 2 du présent arrêté, est conservé par le distributeur pour une durée de 10 ans.

8°- Les articles pyrotechniques de catégorie P2 ne peuvent être utilisés que selon les informations fournies par le demandeur sur le bon de commande « acquisition d'articles pyrotechniques de catégorie P2 ».

9°- Les articles pyrotechniques de catégorie P2 non-consommés pour les raisons d'utilisation définies au point 7 du bon de commande « acquisition d'articles pyrotechniques de catégorie P2 », doivent pour la partie restante, faire l'objet d'un nouveau bon de commande « acquisition d'articles pyrotechniques de catégorie P2 ».

10°- L'utilisateur conserve le bon de commande visé pour une durée d'un an et le présente en cas de contrôle des autorités administratives compétentes.

11°- Le préfet peut supprimer ou limiter temporairement la délivrance de bons de commande « acquisition d'articles pyrotechniques de catégorie P2 ».

C- Suites administratives

Article 6

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu à des poursuites administratives.

D- Pour exécution

Article 7

Les secrétaires généraux des deux préfetures, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le colonel de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Le Préfet de la Corse-du-Sud,


Bernard SCHMELTZ

Le Préfet de la Haute-Corse,


Gérard GAVORY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

**A l'arrêté inter-préfectoral n° et n° en date du
portant réglementation de la vente à l'utilisation de produits explosifs pyrotechniques de catégorie P2**

Fiche « déclaration distributeur »

1- Identité du distributeur :

2- Coordonnées du distributeur (adresse + téléphone) :

3- Lieux de distribution :

4- Quantité maximale susceptible d'être présente sur chacun des lieux de distribution :

5- Liste des fournisseurs avec coordonnées (adresse + téléphone) :

6- Noms commerciaux des produits proposés à la vente :

Date et lieu de la demande
signature du demandeur

Annexe 2

A l'arrêté inter-préfectoral n° et n° en date du
portant réglementation de la vente à l'utilisation de produits explosifs pyrotechniques de catégorie P2

tableau de suivi des articles pyrotechniques de catégorie P2

Nom de la société + coordonnées (adresse + téléphone)	Noms – Prénoms utilisateurs + coordonnées (adresse + téléphone)	Numéros des certificats ou d'habilitation de formation + coordonnées des centres de formation (adresse + téléphone)	Numéro du bon de commande « acquisition d'articles pyrotechniques de catégorie P2 »	Quantité et noms commerciaux des produits	Lieux et période d'utilisation	Raisons d'utilisation

Annexe 3

A l'arrêté inter-préfectoral n° et n° en date du
portant réglementation de la vente à l'utilisation de produits explosifs pyrotechniques de catégorie P2

Bon de commande « acquisition d'articles pyrotechniques de catégorie P2 »

- Conformément à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement :
 - le bon de commande « acquisition d'articles pyrotechniques de catégorie P2 » n'est délivré qu'aux personnes physiques âgées d'au moins 18 ans ;
 - seules les personnes physiques titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation délivré par un organisme agréé par le ministère en charge de la sécurité industrielle sont autorisées à manipuler ou utiliser les articles pyrotechniques de catégorie P2.
- Conformément à l'article R.2352-74 du code de la défense :
 - le bon de commande « acquisition d'articles pyrotechniques de catégorie P2 » est délivré pour l'acquisition d'articles pyrotechniques de catégorie P2 au plus égale à 25 kg en vue d'utilisation dès réception ;
 - Il ne peut être délivré à la même personne physique remplissant les conditions mentionnées à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement et souhaitant acquérir les articles pyrotechniques de catégorie P2 plus de deux bons de commande « acquisition d'articles pyrotechniques de catégorie P2 » par an.
- Conformément à l'article L. 4532-1 et aux articles R. 4532-2, R. 4532-3 et R. 8113-1 du code du travail :
 - le bon de commande « acquisition d'articles pyrotechniques de catégorie P2 » est communiqué à la préfecture concernée 30 jours avant la date d'utilisation effective des articles pyrotechniques de catégorie P2

1- Identité de la personne physique ou morale souhaitant acquérir des produits explosifs pyrotechniques de catégorie P2, ainsi que ses coordonnées (adresse + téléphone) :

2- Noms et Prénoms des utilisateurs habilités conformément à l'article R.557-6-13 du code de l'environnement :

3- Numéros des certificats de formation ou d'habilitation des utilisateurs + coordonnées des centres de formation (adresse + téléphone)* :

4- Lieux d'utilisation :

5- Périodes d'utilisation :

6- Quantité de produits explosifs pyrotechniques de catégorie P2 souhaitée (au plus égale à 25 kg) :

7- Raisons d'utilisation :

Date et lieu de la demande
signature du demandeur

Date et lieu du visa

** Les utilisateurs transmettent une copie de leur certificat de formation ou de leur habilitation reçu par un organisme agréé par le ministère en charge de la sécurité industrielle à la préfecture de département concernée.*

Annexe 4

A l'arrêté inter-préfectoral n° et n° en date du
portant réglementation de la vente à l'utilisation de produits explosifs pyrotechniques de catégorie P2

Guide réglementaire :
Dispositions nationales s'appliquant aux
produits explosifs pyrotechniques de catégorie P2, en complément de cet arrêté

A- Dispositions du code de l'environnement

- Les articles pyrotechniques de catégorie P2 ne peuvent être vendus ou cédés de toute autre manière à des consommateurs dont l'âge est inférieur à 18 ans (*article R. 557-6-13-I*).
- Sans préjudice des autres réglementations applicables concernant la formation relative à la mise en œuvre des produits explosifs, ne sont autorisées à manipuler ou utiliser les articles pyrotechniques de catégorie P2 que les personnes physiques titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation délivrés par un organisme agréé par le ministre chargé de la sécurité industrielle (*article R. 557-6-13-II*).
- Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de :
 - Pour les opérateurs économiques, mettre à disposition sur le marché des articles pyrotechniques de catégories P2 à des personnes physiques non titulaires du certificat de formation ou d'habilitation [...] (*article R. 557-6-15-1°*).
 - Pour les opérateurs économiques, mettre à disposition sur le marché des articles pyrotechniques à des personnes physiques ne respectant pas les conditions d'âge mentionnées [...] (*article R. 557-6-15-2°*).
 - Manipuler ou utiliser des articles pyrotechniques de catégorie P2 sans être titulaire du certificat de formation, d'habilitation [...] (*article R. 557-6-15-3°*).

B- Dispositions du code du travail

- *décret n°87-231 du 27 mars 1987*

Concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles, prévoit, dans son article 3 que tout chef d'établissement qui se propose d'utiliser des explosifs, détonateurs et autres accessoires de tir, est tenu :

- d'en *informer* le comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP),
- d'en *faire la déclaration* à l'inspection du travail ainsi qu'au service de prévention des organismes de sécurité social (CARSAT), en précisant les modes de tir qui seront pratiqués.

En outre, pour les chantiers occupant 10 ouvriers au moins pendant plus d'une semaine, cette déclaration peut être faite à l'occasion de la déclaration d'ouverture de chantier.

C- Dispositions du code de la défense

- *article D. 2352-7*

(*Décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009*)

Pour l'application du présent titre, les produits explosifs destinés à un usage militaire et sanctionnés par les peines prévues à l'article L. 2353-5 sont, sous réserve des dispositions du 2° de l'article R. 2352-21 ;

1° Poudres (à l'exception des poudres de chasse et de mine) :

a) Poudres à la nitrocellulose avec ou sans dissolvant ;

b) Poudres noires ;

c) Poudres composites.

2° Substances explosives :

a) Cyclotriméthylène tétranitramine et toute substance explosive contenant ce corps ;

b) Cyclotriméthylène trinitramine, tétranitrate de pentaérythrite, trinitrotoluène, rinitrophénol, trinitrophénylméthynitramine et autres produits chimiques contenant le groupe trinitrophényle ainsi que toute substance explosive contenant plus de 50 % de l'un ou plusieurs de ces corps ;

c) Explosifs d'amorçage ;

d) Nitrocellulose et autres esters nitriques à taux d'azote supérieur à 12,6 % ;

3° Substances explosives à haute performance dont les caractéristiques satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a) Vitesse de détonation supérieure à 7 500 m / s ;
- b) Stabilité à une température supérieure à 200° C ;
- c) Masse volumique supérieure à 1, 80 ;
- d) Coefficient de sensibilité à l'impact inférieur à 0, 20 kgm ;
- e) Coefficient d'utilisation pratique supérieur à 150.

• *article R. 2352-21*

Pour l'application du présent titre, les produits explosifs destinés à un usage civil sont ceux qui :

1° Ne figurent pas sur la liste mentionnée à la section 2 du présent chapitre ;

2° **Figurent sur cette liste ou contiennent de telles substances mais dont l'emploi est autorisé pour un usage civil dans les conditions fixées par arrêtés des ministres de la défense et de l'intérieur, et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.**

• *Article 1 de l'arrêté du 28/08/08 pris en application de l'article R. 2352-1*

Les poudres et substances explosives destinées à des fins militaires visées à l'article 2 du décret du 10 septembre 1971 susvisé sont autorisées pour un usage civil à la condition qu'elles soient contenues dans les produits explosifs énumérés ci-après :

- les amorces, inflammateurs, allumeurs, détonateurs et autres dispositifs d'amorçage ;
 - les mèches lentes, cordeaux détonants ou déflagrants, tubes à onde de choc, relais d'amorçage, bousteurs et autres accessoires de mise à feu ;
 - les explosifs de type « dynamite » et autres explosifs à base de nitroglycérine ou autres esters nitriques ;
 - les charges de démolition, les charges pour tir en masse chaude, pour le travail des métaux (formage, plaquage, soudage...), pour la prospection sismique, pour le déclenchement d'avalanches ;
 - les charges creuses, les cordeaux de découpe et autres charges explosives formées ;
 - les pétards de chemin de fer ;
 - les artifices de divertissement, de signalisation, de sauvetage, de spectacles ;
 - les fusées paragrêle et autres artifices à usage agricole ;
 - les propulseurs pour les artifices, l'aéromodélisme, l'astromodélisme, l'espace et autres applications civiles ;
 - les cartouches pour pistolets de scellement, merlins d'abattage, démasselottage, rivetage, démarrage de moteurs, seringues, pyromécanismes ;
 - les pyromécanismes tels qu'actionneurs, rétracteurs, vérins, perforateurs, injecteurs, vannes, sectionneurs, boulons, écrous, attaches largables, **générateurs de gaz** ;
 - les blocs de propergol pour les propulseurs et générateurs de gaz cités ci-dessus ;
 - **les équipements incorporant des objets explosifs listés ci-dessus,**
- sous réserve que ces produits explosifs aient, pour ceux qui y sont soumis, obtenu les agréments prévus par le titre Ier du décret du 16 février 1990 ou par le décret du 1er octobre 1990 susvisés, ou bien qu'ils en aient été explicitement dispensés par le ministre chargé de l'industrie.

• *Article R. 2352-22*

Les dispositions de l'article R. 2352-47 et les sous-sections 3,4 et 5 de la présente section fixent les conditions auxquelles sont soumis le marquage, l'acquisition, la livraison, la détention, le transport et l'emploi des produits explosifs ainsi que des produits ouvrés contenant sous quelque forme que ce soit des produits explosifs.

Toutefois, les dispositions de l'article R. 2352-47 et de l'article R. 2352-47 et des sous-sections 3, 4 et 5 de la présente section ne sont pas applicables :

1° Aux artifices de divertissement définis par l'article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la réglementation des artifices de divertissement ;

2° Aux produits explosifs placés sous la surveillance de l'autorité militaire ;

3° Aux munitions et éléments de munitions des armes énumérées au décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

4° Aux produits explosifs, définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre de l'industrie, qui ont les mêmes caractéristiques explosives que les munitions et éléments de munitions pour armes portatives à projectiles inertes des 1re, 4e, 5e et 7e catégories.

Les produits autres que ceux définis ci-dessus qui peuvent être utilisés tels quels ou avec des modifications pour leurs effets explosifs, inscrits sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de l'industrie [cf. arrêté du 25/02/05] sont réputés produits explosifs et soumis aux dispositions de l'article R. 2352-47 et les sous-sections 3,4 et 5 de la présente section.

- *Article R. 2352-44*

Le ministre chargé de l'intérieur ou, au plan départemental, le préfet, en ce qui concerne la circulation des produits explosifs à l'intérieur du territoire national, et le ministre chargé des douanes, en ce qui concerne les transferts, les importations et les exportations de ces produits, peuvent, en cas de menaces graves ou d'atteintes à l'ordre public qui résulteraient de la détention ou de l'emploi illicites de ces produits, prendre toutes mesures nécessaires pour les prévenir.

- *Article R. 2352-74*

L'acquisition de produits explosifs est subordonnée à l'autorisation du préfet du département où ils sont conservés ou utilisés dès réception et, pour l'exploitation d'un dépôt mobile, du préfet du département du domicile du demandeur ou du siège social. L'autorisation prend la forme d'un certificat d'acquisition valable un an maximum et renouvelable par période d'un an maximum ou d'un bon de commande valable pour une durée maximale de trois mois.

Le certificat d'acquisition est délivré soit aux personnes autorisées en application de l'article R. 2352-110 à exploiter un dépôt ou un débit de produits explosifs, soit **aux personnes autorisées à utiliser les produits explosifs dès réception en quantité supérieure à 25 kg**, soit aux personnes qui justifient de l'acceptation d'un dépositaire ou d'un débitant de prendre en consignation les produits à acquérir. Il est exigé pour l'acquisition de plus de 500 détonateurs.

Le bon de commande est délivré aux personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus pour l'acquisition d'une quantité de produits explosifs au plus égale à 25 kg et d'un maximum de 500 détonateurs en vue d'utilisation dès réception. Il ne peut être délivré à la même personne plus de deux bons de commande par an.

Le préfet peut supprimer ou limiter temporairement la délivrance de certificats d'acquisition et de bon de commande.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les entreprises qui ont reçu une délégation ou une autorisation de production ou de vente en application du chapitre 1er du présent titre ainsi que les laboratoires agréés pour effectuer des épreuves d'agrément relatives aux produits explosifs n'ont pas à solliciter d'autorisation d'acquisition.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre de l'industrie fixe les modalités d'établissement des certificats d'acquisition et des bons de commande.